



PRÉFET DU BAS-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
Pôle de la communication  
interministérielle

Strasbourg, le 24 janvier 2017

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Épisode de pollution atmosphérique de type combustion par particules fines PM<sub>10</sub>

L'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines se poursuit sur une large partie du département avec un **dépassement du seuil d'alerte** depuis le lundi 23 janvier 2017.

Les conditions météorologiques peu propices à la dispersion des polluants déjà présents, combinées à des émissions élevées, conduiront à un maintien à des niveaux élevés de PM10 sur le Bas-Rhin ces prochains jours.

#### Recommandations sanitaires

**De manière générale, il est recommandé de :** réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas de gêne respiratoire ou cardiaque prendre conseil auprès de son médecin ou de son pharmacien.

#### **Il est recommandé aux populations vulnérables<sup>1</sup> et sensibles de :**

- Eviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe ;
- Eviter les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions sportives), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- Reporter les activités qui demandent le plus d'effort.
- Privilégier les sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès de son médecin pour savoir si son traitement médical doit être adapté le cas échéant.

#### Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Les mesures suivantes sont mises en oeuvre dans la totalité du département du Bas-Rhin depuis lundi 23 janvier 2017 et sont maintenues :

- Interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques.
- Interdiction de l'écobuage et du brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles (chaume, paille...).
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage, est interdite.
- Les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assureront du bon fonctionnement des dispositifs de filtration.

---

*1 femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, ou présentant une pathologie cardiaque ou respiratoire, personnes présentant des symptômes lors des pics de pollution (personnes diabétiques, immunodéprimées...).*

Contact presse : Préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin – Viviane Chevallier  
responsable du pôle de la communication interministérielle – chargée de la communication et des relations presse

Tel 03 88 21 68 77 / 06 73 85 16 45

site internet de la préfecture : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/>

Twitter : <https://twitter.com/PrefAlsace67> – Facebook : <https://www.facebook.com/PrefetAlsaceBasRhin>



PRÉFET DU BAS-RHIN

Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées,

- la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers (<3,5 t) et les deux roues motorisés est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h ;
- la vitesse maximale autorisée pour les autocars et poids lourds (>3,5 t) est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h sur les tronçons limités à 110 km/h et moins ;
- la vitesse maximale autorisée pour les autocars et poids lourds (>3,5 t) reste identique à celle qui existe normalement pour ces catégories sur les tronçons limités à 130 km/h.

En complément, la vitesse maximale autorisée pour l'ensemble de véhicules est fixée à 70 km/h, pour au niveau de l'agglomération de Strasbourg, l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par :

- \* A4 PR 472+900 (Reichstett)
- \* A35 PR 314+100 (Geispolsheim)
- \* N4 PR 37+000 (Strasbourg-Musau)
- \* N83 PR 41+100 (Lac Achard)

Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés.

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises aux réductions de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SAMU, SMUR-ATSU).

L'ensemble de ces mesures seront levées dès lors que l'alerte à la pollution atmosphérique aux particules fines sera levée.

### [Nature de l'épisode de pollution et évolution](#)

Il convient de se tenir informé régulièrement des conseils et recommandations diffusés par l'ASPA sur le site : <http://www.atmo-alsace.net> .